

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-23x-00784 Référence de la demande : n°2021-00784-030-001

Dénomination du projet : Sécurisation de nids de Balbuzard Pêcheur par déplacement dans des corbeilles spécifiques, déchargement de nids sécurisés, suppression d'ébauches de nids. Aménagement de sécurisation des lignes. Survol d'aires par aéronefs.

Lieu des opérations : -Région(s) : Auvergne-Rhône-Alpes,

Bénéficiaire : Réseau Routier d'Electricité (RTE)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et incidence du projet :

La demande de dérogation, présentée par la société RTE (AURA), concerne un ensemble d'opérations relatives à la gestion et à l'entretien de nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur supports de lignes à haute tension (pylônes), pour assurer le transport d'énergie électrique sans nuire à la conservation de l'espèce. A ce jour, elle concerne au moins un nid installé sur pylône HT dans le département de l'Allier.

Le Balbuzard pêcheur, rapace intégralement protégé (AM du 29/10/2009), est présent dans la région AURA en tant qu'espèce nicheuse depuis 2016. Il y a niché pour la première fois dans la RNN du Val d'Allier, où un couple a spontanément installé son aire sur un arbre. Depuis 2021, un autre couple a niché sur un pylône HT, sur la ligne BAYET-BILLY.

L'espèce fait l'objet d'un programme de recherche continu depuis son installation en France continentale et bénéficie d'un nouveau plan national d'actions pour la période 2020-2029, validé par le CNPN. Le plan national d'action, cordonné par la DREAL Centre-Val de Loire (ainsi que les PRA), est encadré par un comité de pilotage constitué de scientifiques, de naturalistes ornithologues, de gestionnaires forestiers, de représentants de RTE, de l'Office national des forêts et de différents services de l'État. Aujourd'hui la population de balbuzards connaît une dynamique croissante et est en essaimage constant.

En France continentale, la majorité des nids est installée en zones boisées sur des arbres dominants, mais la proportion d'aires sur pylônes augmente sensiblement d'année en année.

Les branchages qui constituent les nids échafaudés sur les pylônes sont par nature instables et sujets à la chute.

Ils peuvent provoquer des dysfonctionnements sur les lignes (courts-circuits) par contact direct ou simplement par amorçage, ce qui contraint le gestionnaire (RTE) à prendre des mesures de sécurisation des lignes électriques aussi bien pour garantir l'apport continu en électricité que pour la protection des nichées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les opérations consistent généralement à transporter les matériaux des nids à risques dans des nacelles métalliques sécurisées, à enlever les ébauches de nids inutilisés ou à décharger des aires devenues trop volumineuses, avant le retour de migration des adultes.

En ce qui concerne l'aire du pylône HT de la ligne BAYET-BILLY, la pose d'une nacelle n'est techniquement pas possible dans l'immédiat, car la structure porteuse doit être renforcée et RTE propose des dispositifs transitoires ne présentant pas de risques pour les rapaces.

Les interventions menées par les « lignards » de RTE depuis une quinzaine d'années sont de plus en plus régulières et les techniques sont parfaitement maîtrisées et éprouvées.

La demande de dérogation soumise par RTE est accompagnée d'un dossier technique très complet et bien documenté qui a été réalisé avec les partenaires techniques et associatifs dont la LPO, animatrice du PNA ; ce dernier a également été validé par la DREAL. L'ensemble de ces éléments justifie l'emprise géographique de la demande ainsi que la période de cinq ans.

Le Balbuzard pêcheur faisant partie des espèces animales prévues à l'article R. 411 et suivants du code de l'Environnement, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN (AM du 6 janvier 2020), celui-ci émet donc l'avis et les recommandations ci-après :

AVIS DU CNPN

Remarques et recommandations :

Les documents CERFA semblent complets et conformes, hormis le formulaire 13 614*01 - qui mentionne que les actions concernent aussi la « Conservation des habitats » (voir p1 : finalité / case 3), ce qui n'est pas approprié.

Les opérations prévues par le demandeur sont classées par ordre de priorité en fonction des risques encourus et du dérangement potentiel des oiseaux. Ainsi, les interventions devront-elles être programmées en dehors de la période de nidification (de début septembre à fin décembre), sauf cas de force majeure, soit pour des raisons de sécurité publique ou de soutien de transport d'énergie électrique.

Ainsi, les opérations de délestage (déchargement de branchages), d'évacuation d'ébauches de nid ou de fixation de corbeille devront être prévues pendant la période de migration et d'hivernage des oiseaux.

De la même manière, le contrôle des lignes par hélicoptère ou par drone devra être réalisé prioritairement hors période de nidification et, en cas de force majeure, effectué avec les précautions d'usage (notamment en termes de distance de fuite) et suivant les recommandations des spécialistes du comité de pilotage du Plan national d'action.

Ainsi :

- Considérant la qualité du dossier technique et le bien-fondé de la demande de dérogation ;
- Compte-tenu de la qualification du demandeur, de son encadrement scientifique et de son investissement pour la connaissance et la protection de cette espèce emblématique ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Considérant le statut de protection du Balbuzard pêcheur, les dispositions prévues par le Plan National d'action en cours et la nécessité d'exemplarité de la France dans le cadre du plan paneuropéen ;
- Prenant en compte les obligations et contraintes liées à la sécurité publique et à l'intérêt public majeur ;
- Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation Favorable, de la population du Balbuzard pêcheur, dans son aire de répartition naturelle ;

Le Conseil National de Protection de la Nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : **12 octobre 2021**

Signature :

